

DRIFE



BR

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT PRÉFECTURE DU FINISTÈRE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE



Bureau des installations classées

N° 41-06 AI

ARRETE du 18 SEP. 2006
réactualisant la situation administrative de la Société TIPIAK
Z.A. de Parc'Ar C'Hastel à FOUESNANT

LE PREFET du FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU le décret n°2006-646 du 31 mai 2006 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la demande d'extension de son établissement situé ZA de Parc Ar C'Hastel à FOUESNANT, introduite le 29 octobre 2003 par la société TIPIAK au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la note d'interprétation de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques en date du 17 décembre 2003, relative au classement des installations classées relevant des rubriques 2660, 2661, 2662 et 2663 de la nomenclature ;

VU l'arrêté préfectoral n°352-04-A du 3 août 2004 autorisant la société TIPIAK à réaliser ladite extension ;

VU la demande du 6 juin 2006 de la société TIPIAK, relative à une révision du classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de son stockage de matières plastiques (rouleaux de films et barquettes de conditionnement), au regard de la note susvisée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 août 2006 ;

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 24 août 2006 ;

CONSIDERANT que la société TIPIAK, dans le cadre de l'exploitation de son établissement de FOUESNANT, stocke 165 m³ de matières plastiques (rouleaux de films et barquettes de conditionnement) ;

CONSIDERANT qu'au regard de la note d'interprétation précitée, les produits finis à base de matières plastiques sont classés sous la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le seuil déclaratif de la rubrique 2663 est de 1000 m³ pour les produits stockés non à l'état alvéolaire ou expansé ;

CONSIDERANT dès lors que le stockage de matières plastiques de la société TIPIAK n'est pas classé ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°352-04-A du 3 août 2004 susvisé classe ce stockage en déclaration sous la rubrique 2662 ;

CONSIDERANT par ailleurs que la puissance maximale de courant continu utilisable par la société TIPIAK pour la charge de ses accumulateurs est de 15 kW au titre de l'arrêté du 3 août 2004 ;

CONSIDERANT que par décret n°2006-646 du 31 mai 2006 modifiant la nomenclature des installations classées, le seuil déclaratif sous la rubrique 2925 relative aux ateliers de charge d'accumulateurs, a été relevé de 10 à 50 kW ;

CONSIDERANT dès lors que cette activité n'est plus classée ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de régulariser la situation administrative de l'établissement, dans les conditions de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION DE M. LE SECRETAIRE GENERAL DE A PREFECTURE DU FINISTERE :

ARRETE

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°352-04-A du 3 août 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société TIPIAK est autorisée à exploiter en zone d'activités de Parc Ar C'Hastel à FOUESNANT, un établissement spécialisé dans la préparation de plats cuisinés surgelés et comprenant les Installations Classées suivantes :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITES	AS A/D(*)
2220-1 et 2221-1	Unité de fabrication traditionnelle de plats, sauces et crêpes surgelés. Quantité maximale de produits entrant : ▪ d'origine animale : 13 t/j en moyenne et 17 t/j en pointe. ▪ d'origine végétale : 18 t/j en moyenne et 23 t/j en pointe.	A
2920-2-A	Installations de réfrigération (R22 / R134a / R404a) et de compression d'air. $P_{abs} = 1340,5 \text{ kW} (1037,5 + 111 + 37 + 155 \text{ respectivement})$.	A
2910-A-2	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel : - une chaudière de 4360 kW, - un chauffe-eau de 350 kW, soit une puissance globale de 4,71 MW.	D

(*) AS : Autorisation avec servitude d'utilité publique

A : Autorisation

D : Déclaration

Les installations, ouvrages, travaux et activités seront regroupés sous le seul terme "installations" dans la suite de l'arrêté. »

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°352-04-A du 3 août 2004 sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 3: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- ⇒ de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- ⇒ de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de l'environnement et du développement durable, le maire de FOUESNANT, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 18 SEP. 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel PAPAUD

